Préface de Râyah Publications

Louange à Allah, Seigneur des mondes, que les éloges et le salut d'Allah soient sur notre Prophète, sur sa famille et ses Compagnons.

Nous vous présentons la traduction de *fatâwâ* de différents Shuyûkh – qu'Allah les préserve et leur fasse miséricorde – sur le statut juridique des opérations « martyrs ». Bien qu'il en existe de nombreuses sur le sujet, nous avons choisi celles-ci en particulier car elles traitent chacune cette question sous un aspect différent, ce qui offre une vision large et complète sur le sujet. Nous espérerons qu'Allah récompensera ce travail et qu'Il fera profiter les musulmans du savoir qu'il contient.

La traduction de l'arabe au français n'étant pas une science exacte, nous avons fait tout notre possible pour rester fidèle au texte d'origine. Néanmoins, la perfection n'appartient qu'à Allah, et si nous avons fait une quelconque erreur nous demandons à Allah de nous pardonner et invitons le lecteur à la signaler.

Nous recommandons à tous les musulmans d'apprendre l'arabe afin de parfaire leurs connaissances dans la science islamique, car l'apprentissage de l'arabe est une obligation pour quiconque en a la possibilité.

Nous demandons à Allah qu'Il nous pardonne nos péchés, qu'Il nous raffermisse dans la vérité et dans l'accomplissement des bonnes œuvres.

Louange à Allah, Seigneur des mondes, et que les éloges et le salut d'Allah soient sur notre Prophète, sur sa famille et ses Compagnons.

Transcription						Voyelles longues	
ء	’	ز	z	ق	q	ى ا	â
ب	b	س	s	ك	k	ي	î
ت	t	ش	sh	ل	l	و	û
ث	th	ص	s	م	m		
ج	dj	ض	d	ن	n		
ح	h	ط	t	و	w		
خ	kh	ظ	zh	ة / هـ	h		
د	d	ع	‘	ي	y		
ذ	dh	غ	gh				
ر	r	ف	f				

Le statut juridique des opérations « martyrs »

Shaykh Hamûd Ibn ‘Uqlâ’ Ash-Shu‘aybî

Shaykh Hamûd Ibn ‘Uqlâ’ Ash-Shu‘aybî – qu'Allah vous préserve de tout mal –

Que ce soit en Palestine, en Tchétchénie ou dans d'autres pays de musulmans, des combattants mènent le djihad contre leurs ennemis et leur affligent de lourdes pertes, en effectuant ce qu'on appelle des opérations « martyrs ».

Celle-ci consiste à ce qu'un combattant s'équipe d'une ceinture d'explosif, ou place des explosifs dans un sac, dans un objet ou dans une voiture, puis se jette sur un regroupement d'ennemis, dans un de leurs bâtiments ou autre, ou bien fait mine de se rendre, et se fait exploser pour obtenir le martyr, combattre l'ennemi et lui causer des dommages.

- **Quel est le jugement [de l'Islam] sur de telles opérations ?**
- **Est-ce que cet acte est considéré comme un suicide ?**
- **Quelle est la différence entre le suicide et les opérations « martyrs » ?**

Qu’Allah vous récompense et vous fasse miséricorde.

Réponse du Shaykh :

Louange à Allah, Seigneur des mondes, et que les éloges et le salut d'Allah soient sur le plus illustre des Prophètes et des Messagers, notre Prophète Muhammad, sur sa famille et ses Compagnons.

Avant de répondre à ces questions, il faut savoir que de telles opérations font partie des moyens de lutte moderne, qui n'était pas pratiqué dans le passé tel qu'ils le sont aujourd'hui. Et à chaque époque, ses moyens de lutte. Les savants ont donc interprété leurs cas d'après les textes, les généralités, les événements et les situations semblables à celles-ci, et sur lesquelles les pieux prédécesseurs (*As-Salaf*) ont émis des avis juridiques (*fatwâ*).

Allah ﷻ dit :

مَّا فَرَّطْنَا فِي الكِتَابِ مِن شَيْءٍ

« Nous n'avons rien omis d'écrire dans le Livre. »[1]

1 Sourate ***Al-An‘âm***, v. 38.

Et le Messager d'Allah ﷺ a dit au sujet du Coran : « *Il contient de quoi trancher entre vous.* »[2]

Les opérations « martyrs » mentionnées précédemment sont des actes licites [du point de vue de l'Islam], et font partie du djihad sur le sentier d'Allah, lorsque son auteur l'effectue avec une intention sincère. Elles font partie des moyens de lutte ayant le plus de succès, et des plus efficaces contre les ennemis de cette religion : elles permettent de leurs causer des dégâts et de leurs porter des coups, soit en les tuant, soit en les blessant ; elles répandent l'effroi, l'inquiétude et la terreur parmi eux ; elles donnent du courage aux musulmans et renforcent leurs cœurs, tandis qu'elles brisent les cœurs des ennemis et leurs affligent de lourdes pertes ; elles permettent de châtier, de diminuer et d'affaiblir les ennemis des musulmans... ainsi que d'autres bienfaits résultant du djihad.

La légitimité de ces opérations est prouvée par le Coran, la Sunnah[2] et le consensus, ainsi que par les situations et les événements de même degré, au sujet desquelles les pieux Prédécesseurs (*As-Salaf*) ont répondu et émis des avis juridiques, comme nous allons le voir – si Allah le veut –

Premièrement : les preuves du Coran

- Allah ﷻ dit :

وَمِنَ النَّاسِ مَن يَشْرِي نَفْسَهُ ابْتِغَاء مَرْضَاتِ اللّهِ وَاللّهُ رَؤُوفٌ بِالْعِبَادِ

« Et il y a parmi les gens celui qui se sacrifie pour la recherche de l'agrément d'Allah. Et Allah est Compatissant envers Ses serviteurs. »[3]

Pour les Compagnons, ce verset concerne celui qui attaque seul un grand nombre d'ennemis, mettant ainsi sa vie en péril, comme l'ont dit 'Umar Ibn Al-Khattâb ﷺ, Abû Ayûb Al-Ansârî ﷺ et Abû Hurayrah ﷺ.[4]

- Allah ﷻ dit :

إِنَّ اللّهَ اشْتَرَى مِنَ الْمُؤْمِنِينَ أَنفُسَهُمْ وَأَمْوَالَهُم بِأَنَّ لَهُمُ الجَنَّةَ يُقَاتِلُونَ فِي سَبِيلِ اللّهِ فَيَقْتُلُونَ وَيُقْتَلُونَ

« Allah a acheté des croyants, leurs personnes et leurs biens en échange du Paradis. Ils combattent dans le sentier d'Allah : ils tuent, et ils se font tuer. »[5]

---

2 *Musnad Ahmad*.

2 La Sunnah désigne toute parole, acte et approbation du Prophète ﷺ. [NdT]

3 Sourate ***Al-Baqarah***, v. 207.

4 Rapporté par Abû Dâwud, At-Tirmidhî, et authentifié par Ibn Hibbân et Al-Hâkim. *Tafsîr Al-Qurtubî*, t. 2, p. 361.

5 Sourate ***At-Tawbah***, v. 111.

Ibn Kathîr a dit : « La plupart [des gens de science] ont dit que ce verset fut révélé pour tous ceux qui combattent sur le sentier d'Allah. »

- Allah ﷻ dit :

وَأَعِدُّواْ لَهُم مَّا اسْتَطَعْتُم مِّن قُوَّةٍ وَمِن رِّبَاطِ الْخَيْلِ تُرْهِبُونَ بِهِ عَدْوَّ اللّهِ وَعَدُوَّكُمْ

« Et préparez [pour lutter] contre eux tout ce que vous pouvez comme force et comme cavalerie équipée, afin de terroriser l'ennemi d'Allah et le vôtre »[1]

Et les opérations « martyrs » font partie de cette « ***force*** » permettant de les terroriser.

- Allah ﷻ dit au sujet de ceux qui rompent les pactes :

فَإِمَّا تَثْقَفَنَّهُمْ فِي الْحَرْبِ فَشَرِّدْ بِهِم مَّنْ خَلْفَهُمْ لَعَلَّهُمْ يَذَّكَّرُونَ

« Donc, si tu les maîtrises à la guerre, inflige-leur un châtiment exemplaire de telle sorte que ceux qui sont derrière eux soient effarouchés. Afin qu'ils se souviennent. »[2]

Deuxièmement : les preuves de la Sunnah

- Le hadith du jeune garçon rapporté dans *Sahîh Muslim*[3], dont le récit est bien connu. Le jeune garçon indiqua au roi le moyen de le tuer ; ce qu'il fit, et il fut martyr sur le sentier d'Allah. Ceci est une forme de djihad, dont il résulta un grand bienfait et un immense bénéfice pour les musulmans car suite à cela, tout le peuple du roi se convertit à la religion d'Allah et dirent : « Nous croyons au Seigneur de ce jeune homme. »

La preuve dans ce récit est que ce jeune combattant s'est exposé au danger et fut la cause de sa mort, dans l'intérêt des musulmans. Il expliqua au roi comment le tuer, et ce dernier n'aurait pu y arriver s'il ne lui avait pas indiqué comment faire : il fut donc la cause de sa propre mort. Mais cela est excusable car il le fit dans le cadre du djihad, comme le fait le combattant lors de l'opération « martyr », qui est aussi la cause de sa propre mort dans l'intérêt du djihad. Et ceci est fondé dans notre Législation, car lorsqu'un homme se dresse, se sacrifie, ordonne [le bien] et interdit [le mal], et guide les gens en leur ordonnant [le bien] et leur interdisant [le mal], jusqu'à être tué pour cette raison, il est combattant et martyr, conformément à la parole du Messager d'Allah ﷺ : « *Le meilleur djihad est une parole de vérité adressée à un Sultan injuste.* »[4]

---

1 Sourate ***Al-Anfâl***, v. 60.

2 Sourate ***Al-Anfâl***, v. 57.

3 *Sahîh Muslim*, Livre de l'ascétisme et des attendrissements, chapitre : Du récit des gens des tranchées, du sorcier, du moine et du jeune garçon, hadith n°3005. [NdT]

4 *Musnad Ahmad*. [NdT]

- Ce que fit Al-Barâ' Ibn Mâlik ﷛ lors de la bataille d'Al-Yamâmah : il demanda qu'on le soulève sur un bouclier et qu'on le jette sur l'ennemi, par dessus les murailles de la forteresse, sans qu'aucun des Compagnons ne désapprouvent son geste. Il combattit ensuite jusqu'à parvenir à ouvrir la porte de la forteresse pour l'armée musulmane.[1]

- Le hadith dans lequel il est rapporté que Salamah Ibn Al-Aqwa' ﷛, Al-Akhram Al-Asadî ﷛ et Abû Qatâdah ﷛ attaquèrent seuls, 'Uyaynah Ibn Hisn et ceux qui étaient avec lui. Le Messager d'Allah ﷺ fit son éloge et dit : « *Notre meilleur fantassin est Salamah.* »[2]

Ibn An-Nahâs a dit : « Dans ce hadith authentique, il y a la preuve qu'il est permis à celui qui est seul d'attaquer une grande troupe d'ennemis, comme l'ont fait Salamah Ibn Al-Aqwa' ﷛ et Al-Akhram Al-Asadî ﷛, dès lors qu'il est sincère dans la recherche du martyr, même s'il est certain d'être tué. Et le Messager d'Allah ﷺ n'a ni critiqué, ni interdit aux Compagnons de faire la même chose. Bien au contraire, il y a dans ce hadith la preuve qu'agir ainsi est une bonne chose et méritoire, car le Prophète ﷺ a fait l'éloge d'Abû Qatâdah et de Salamah pour ce qu'ils ont fait, bien que chacun d'eux aient attaqué l'ennemi seul, et qu'ils n'ont pas attendu que les musulmans les rejoignent. »[3]

- Ce que fit Hishâm Ibn 'Âmir Al-Ansârî ﷛, qui se jeta seul entre deux rangs ennemis. Certaines personnes le désapprouvèrent et dirent : « Il s'est jeté dans sa propre destruction. » 'Umar Ibn Al-Khattâb ﷛ et Abû Hurayrah ﷛ rétorquèrent et leur récitèrent la Parole d'Allah ﷻ :

وَمِنَ النَّاسِ مَن يَشْرِي نَفْسَهُ ابْتِغَاء مَرْضَاتِ اللّهِ

« Et il y a parmi les gens celui qui se sacrifie pour la recherche de l'agrément d'Allah. »[4]

- Abû Hadrad Al-Aslamî ﷛ et ses compagnons, qui attaquèrent une troupe importante d'ennemis, bien qu'ils n'étaient pas plus de trois. Allah ﷻ les fit triompher des associateurs.[5]

- Ce que fit 'Abd Allah Ibn Hanzhalah Al-Ghasîl ﷛, qui combattit sans protection lors d'une bataille : il jeta sa cuirasse et combattit jusqu'à ce qu'il fut tué.[6]

---

1 Son récit est mentionné dans *Sunan Al-Bayhaqî*, Livre des biographies, chapitre : Du sacrifice en s'exposant à la mort, t. 9, p. 44, dans *Tafsîr Al-Qurtubî*, t. 2, p. 364 et dans *Asad Al-Ghâbah*, t. 1, p. 206, *Târîkh At-Tabarî*.

2 *Sahîh Muslim*, Livre du djihad et des chroniques, chapitre : De la bataille de Dhû Qarad et d'autres, hadith n°1807. [NdT]

3 *Mashâri' Al-Ashwâq*, t. 1, p. 540.

4 Sourate ***Al-Baqarah***, v. 207.

5 Ibn Hishâm le mentionna dans *As-Sîrah An-Nabawiyyah*, et Ibn An-Nahâs dans *Al-Mashâri'*, t. 1, p. 545.

6 Rapporté par Ibn An-Nahâs dans *Al-Mashâri'*, t. 1, p. 555.

- Ce que Al-Bayhaqî rapporte au sujet d'un homme qui entendit Abû Mûsâ ؓ citer le hadith *Marfû‘*[1] : « *Les portes du Paradis sont à l'ombre des sabres.* ». L'homme se leva alors, brisa le fourreau de son sabre, et attaqua l'ennemi jusqu'à ce qu'il soit tué.[2]

- Le récit d'Anas Ibn An-Nadr ؓ lors de la bataille d'Uhud, qui dit : « Ah ! L'odeur du Paradis, je la sens du côté d'Uhud ! », puis se jeta sur les associateurs et combattit jusqu'à ce qu'il soit tué.[3]

Troisièmement : les preuves du consensus

Ibn An-Nahâs a dit à ce sujet : « [Les savants] sont unanimes sur la permission d'attaquer dans une situation qui implique la mort, pendant le djihad. »[4]

Al-Ghazâlî a dit dans *Al-Ihyâ'* : « Il n'y a aucune divergence sur le fait qu'il est permis au musulman qui est seul, de charger les rangs des mécréants et de combattre, même s'il sait qu'il sera tué. »

Lorsqu'il mentionna la bataille de Dhû Qarad, dans l'explication de *Sahîh Muslim*, An-Nawawî rapporta l'unanimité [des gens de science] concernant la permission de mettre sa vie en péril lors du djihad.[5]

Les sept paroles précédentes ainsi que ce qui a été rapporté du consensus est un chapitre que les juristes (*Fuqahâ'*[6]) ont intitulé dans leurs livres « La charge d'un seul contre plusieurs ennemis », parfois aussi appelé « Le fait de se jeter dans les rangs [de l'ennemi] » ou encore « Le fait de mettre sa vie en péril lors du djihad ».

An-Nawawî a dit aussi dans l'explication de *Sahîh Muslim*, chapitre : De l'assurance du Paradis pour le martyr : « Dans ce hadith[7], Il y a la permission de se jeter sur les mécréants et de s'exposer [au danger] pour devenir martyr ; et ceci est permis, sans aucune

1 Hadith *Marfû‘* : hadith qu'un Compagnon rapporte directement du Prophète. [NdT]

2 *Sunan Al-Bayhaqî*, t. 9, p. 44, et *Sahîh Muslim*, Livre de l'émirat, chapitre : De l'assurance du Paradis pour le martyr, hadith n°1902.

3 *Sahîh Muslim*, Livre de l'émirat, chapitre : De l'assurance du Paradis pour le martyr, hadith n°1903, et *Sahîh Al-Bukhârî*. [NdT]

4 *Mashâri‘ Al-Ashwâq*, t. 1, p. 588.

5 *Sharh Sahîh Muslim*, t. 12, p. 187.

6 Pluriel de *Faqîh* : savant de l'Islam spécialiste de la jurisprudence islamique (*Fiqh*). [NdT]

7 Il s'agit du hadith relatant l'histoire de ‘Umayr Ibn Al-Humâm Al-Ansârî, *Sahîh Muslim*, Livre de l'émirat, chapitre : De l'assurance du Paradis pour le martyr, hadith n°1901. [NdT]

opposition, selon la majorité des savants. »[1]

Al-Qurṯubî rapporta dans son *Tafsîr*, la permission de certains savants Malikites[2] [d'attaquer seul l'ennemi], certains ayant même dit : « s'il attaque une centaine ou la totalité des ennemis, tout en étant certain ou quasi-certain d'être tué mais que son geste fera des dégâts, ou qu'il entraînera un bienfait dont les musulmans tireront bénéfice, alors ceci est aussi permis. » Al-Qurṯubî cita aussi ce qu'a dit Muẖammad Ibn Al-Ḫasan Ash-Shaybânî : « Il n' y a pas d'objection à ce qu'un homme attaque seul mille associateurs, si son but est d'échapper ou causer des dommages à l'ennemi.»[3]

L'objectif du combattant dont il est question dans les chapitre « La charge d'un seul contre plusieurs ennemis », « Le fait de se jeter dans les rangs [de l'ennemi] » et « Le fait de mettre sa vie en péril lors du djihad », correspond exactement à celui du combattant [de l'opération « martyr »] qui se sacrifie et se jette seul dans un rassemblement de mécréants, provoquant mort, dégâts et destructions.

Situations et événements s'appliquant sur les opérations « martyrs »

Premièrement : le bouclier humain

Si l'armée des mécréants utilise des musulmans comme bouclier humain, contraignant les combattants musulmans à tuer ces derniers pour pouvoir les combattre, alors il est permis d'attaquer.

Ibn Taymiyyah a dit : « Les savants sont unanimes sur le fait que : si l'armée des mécréants utilise des prisonniers musulmans comme bouclier humain, et qu'il y a un préjudice à craindre pour les musulmans s'ils ne combattent pas, alors il est permis de combattre les mécréants, même si cela implique la mort des prisonniers musulmans. »[4]

Ibn Qâsim a dit : « Al-Mardâwî a dit dans *Al-Inṣâf* : « Si les mécréants utilisent un musulman comme bouclier humain, il n'est pas permis de les attaquer, sauf si l'on craint pour le sort des [autres] musulmans. Dans ce cas, il est permis de les combattre, tout en ciblant les mécréants, et cela selon l'avis unanime des savants. » »[5]

La preuve que nous tirons de la question du bouclier humain, est qu'il est permis d'attaquer pour arriver à tuer les mécréants, même si cela implique la mort de musulman de la main et de l'arme d'autres musulmans. L'objectif étant de parvenir à tuer l'ennemi et lui causer des dégâts, bien que cela passe par le fait de tuer les musulmans utilisés comme bouclier humain. On sacrifie donc les quelques musulmans utilisés comme bouclier humain afin d'atteindre l'ennemi et lui causer des dommages, ce qui est plus grave que le

1 *Sharẖ Saẖîẖ Muslim*, chapitre : De l'assurance du Paradis pour le martyr, t. 13, p. 46.
2 Malikite : qui suit l'école de jurisprudence (*Fiqh*) de l'Imam Mâlik. Il existe plusieurs écoles de jurisprudence, les principales étant l'école Malikite, Hanbalite, Chafiite et Hanafite. [NdT]
3 *Tafsîr Al-Qurṯubî*, t. 2, p. 364-365.
4 *Madjmû ‘ Al-Fatâwâ*, t. 20, p. 52, et t. 28, p. 537 et 546.
5 *Ḫâshiyah Ar-Rawḏ*, t. 4, p. 271.

sacrifice d'un combattant lors d'une opération « martyr », pour les mêmes buts.

En effet, tuer les musulmans utilisés comme bouclier humain est pire, car le fait qu'un musulman en tue un autre est un crime bien plus grave que de se donner la mort. Car tuer un autre [musulman] revient à commettre une injustice et une transgression envers lui. Son crime est donc une transgression [d'autrui].

Tandis que le crime du musulman qui se donne la mort ne concerne que lui, mais il est pardonné car cela fait partie du djihad. Et s'il est permis aux musulmans d'en tuer d'autres, dans le but de tuer les ennemis, alors le fait qu'un combattant se donne la mort dans le but d'affliger des pertes à l'ennemi est similaire ou moindre que cela.

Et s'il n'est pas interdit d'accomplir un acte constituant un crime très grave alors, à plus forte raison, il n'est pas interdit d'accomplir un acte dont le crime est moindre, lorsque l'objectif de ces actes est l'ennemi et provoquer des dégâts, conformément au hadith : *« Les actes ne valent que par leurs intentions. »*[1]

Ceci est une réponse à ceux qui disent : « Dans le chapitre « Le fait de charger et de se jeter dans les rangs [de l'ennemi] », le combattant est tué par l'ennemi et par leurs armes ! » À cela nous répondons : dans le cas du bouclier humain, bien que des musulmans soient tués des mains et des armes d'autres musulmans, vous ne considérez pas cela comme un meurtre [de croyants] impliquant le châtiment pour celui qui le commet.

Deuxièmement : l'attaque de nuit (*Al-Bayât*)

Elle consiste à attaquer l'ennemi de nuit, à tuer et à affliger des dégâts, même si cela implique le fait de tuer des personne qu'il est interdit de tuer, comme les femmes et les enfants des mécréants.

Ibn Qudâmah a dit : « Il est permis d'attaquer l'ennemi de nuit. »

Ahmad a dit : « Il n'y a aucun mal à attaquer l'ennemi de nuit. La bataille contre les Byzantins ne s'est faite que de nuit. », et il dit aussi : « Nous ne connaissons personne qui réfute l'attaque de nuit. »[2]

La preuve que nous tirons de cela est que s'il est permis de tuer ceux qu'il est interdit de tuer en temps normal, dans le but de causer des dégâts à l'ennemi et de les vaincre, comme cela a été dit, alors il est aussi permis au combattant musulman de se donner la mort bien que cela soit interdit, si l'objectif est de causer des dégâts à l'ennemi. Et lors des attaques de nuit, les femmes et les enfants des mécréants sont tués par ceux qui ont l'interdiction de le faire, lorsqu'on n'est pas en situation de djihad ou d'attaque de nuit.

1 *Sahîh Al-Bukhârî*, Livre du début de la Révélation au Messager d'Allah, chapitre : Comment a débuté la Révélation, hadith n°1. [NdT]

2 *Al-Mughnî*, t. 10, p. 503, avec l'explication.

Conclusion :

Ce qui a été dit précédemment prouve qu'il est permis au combattant de se sacrifier dans une opération « martyr », de se donner la mort pour le djihad et pour provoquer des dégâts à l'ennemi. Qu'il soit tué de l'arme et des mains des mécréants (comme dans l'exemple de celui qui se jette sur l'ennemi) ou qu'il soit tué de l'arme et des mains des musulmans (comme dans le cas du bouclier humain ou du hadith du jeune homme, qui fut la cause de sa propre mort), tout cela fait partie du djihad. Car dans le cadre du djihad, lorsque des intérêts importants sont en jeu, on est excusé pour beaucoup de choses sur lesquelles il n'y aurait pas d'excuse dans d'autres circonstances, comme le mensonge, la ruse ou le meurtre de celui qu'il est interdit de tuer [en temps normal], comme le prouve la Sunnah.

Ceci est le fondement du djihad, et c'est pour cette raison que les opérations « martyrs » rentre dans le cadre du djihad.

Quant au fait de faire une analogie (*qiyâs*) entre le combattant qui effectue une opérations « martyrs » et quelqu'un qui se suicide, c'est une analogie erronée (*qiyâs ma'a al-fâriq*), car il y a des différences entre ces deux cas qui empêchent de les assimiler :

Il y a une différence entre :

- le suicidé qui s'est donné la mort parce qu'il était désespéré, par manque de patience, parce qu'il était mécontent du destin ou opposé à la destinée, pressé de mourir ou de se libérer des souffrances, des blessures ou de la douleur, ou parce qu'il avait perdu espoir dans son traitement médical. Tout ceci avec un sentiment de peur, de désespoir et d'irritation.
- Et l'état d'esprit du combattant dans l'opération « martyr » qui est heureux de la bonne nouvelle, qui aspire au martyr, au Paradis et à ce qu'il y a auprès d'Allah, à la victoire de la religion, à affliger des dégâts à l'ennemi et au djihad sur le sentier d'Allah. Ils ne sont pas égaux.

Allah ﷻ dit :

أَفَنَجْعَلُ الْمُسْلِمِينَ كَالْمُجْرِمِينَ مَا لَكُمْ كَيْفَ تَحْكُمُونَ

« Traiterons-Nous les soumis [à Allah] à la manière des criminels ? Qu'avez-vous ? Comment jugez-vous ? »[1]

Et Il ﷻ dit :

أَمْ حَسِبَ الَّذِينَ اجْتَرَحُوا السَّيِّئَاتِ أَن نَّجْعَلَهُمْ كَالَّذِينَ آمَنُوا وَعَمِلُوا الصَّالِحَاتِ سَوَاءً مَّحْيَاهُم وَمَمَاتُهُمْ سَاءَ مَا يَحْكُمُونَ

« Ceux qui commettent des mauvaises actions comptent-ils que Nous allons les traiter

1 Sourate ***Al-Qalam***, v. 35-36.

comme ceux qui croient et accomplissent les bonnes œuvres, dans leur vie et dans leur mort ? Comme ils jugent mal ! »[1]

Et Il ﷻ dit :

أَفَمَن كَانَ مُؤْمِنًا كَمَن كَانَ فَاسِقًا لَّا يَسْتَوُونَ

« Celui qui est croyant est-il comparable au pervers ? (Non), ils ne sont point égaux. »[2]

Nous demandons à Allah qu'Il fasse triompher Sa religion, qu'Il honore Son armée et humilie Ses ennemis.

Que les éloges et le salut d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et ses Compagnons.

Ash-Shaykh Hamûd Ibn 'Uqlâ' Ash-Shu'aybî
02/02/1414 H.

1 Sourate ***Al-Djâthiyah***, v. 21.
2 Sourate ***As-Sadjadah***, v. 18.

Les opérations « martyrs » sont permises et ne constituent pas un suicide

Shaykh Abû Qatâdah Al-Falisṯînî

Première partie : l'interdiction au musulman de se suicider

Allah ﷻ met à l'épreuve Ses serviteurs croyants en les atteignant par des difficultés, et ce pour deux raisons :

1. Pour les tester et les éprouver, conformément à Sa Parole ﷻ :

وَلَنَبْلُوَنَّكُمْ بِشَيْءٍ مِّنَ الْخَوفْ وَالْجُوعِ وَنَقْصٍ مِّنَ الأَمَوَالِ وَالأنفُسِ وَالثَّمَرَاتِ وَبَشِّرِ الصَّابِرِينَ الَّذِينَ إِذَا أَصَابَتْهُم مُّصِيبَةٌ قَالُواْ إِنَّا لِلّهِ وَإِنَّا إِلَيْهِ رَاجِعونَ

« Nous vous éprouverons par un peu de peur, de faim et de diminution de biens, de personnes et de fruits. Et fais la bonne annonce aux endurants, qui disent, quand un malheur les atteint : « Certes nous sommes à Allah, et c'est à Lui que nous retournerons ». » [1]

2. Pour effacer leurs péchés ou les élever en degrés, comme l'a rapporté At-Tirmidhî avec une chaîne de rapporteurs authentique, d'après Abû Hurayrah ﷺ le Messager d'Allah ﷺ a dit : « *Les malheurs ne cesseront d'atteindre le croyant et la croyante dans leur corps, leurs biens et leur esprit, jusqu'à ce qu'ils rencontrent Allah absous de tout péché.* »[2]

Donc lorsqu'un malheur frappe le croyant, il doit être patient et ne doit pas se hâter vers Allah [en se donnant la mort] pour y échapper, par manque de patience et d'endurance. S'il se hâte vers Allah en se suicidant pour fuir ce malheur, c'est un pécheur désobéissant, et cela révèle un manque de foi et une faible certitude (*Yaqîn*), comme l'a dit le Messager d'Allah ﷺ : « *Un homme fut gravement blessé et se donna la mort. Allah dit alors : « Mon serviteur m'a devancé [en ce qui concerne le terme de sa vie]. Donc je lui interdit le Paradis. » »*[3]

Le Prophète ﷺ a multiplié les mises en garde contre le fait de se suicider, par impatience

1 Sourate ***Al-Baqarah***, v. 155-156.

2 Après vérification, il semblerait que le hadith rapporté par At-Tirmidhî soit : « *Les malheurs ne cesseront d'atteindre le croyant et la croyante dans leur personne, leurs enfants et leurs biens, jusqu'à ce qu'ils rencontrent Allah absous de tout péché.* », hadith n°2399. Al-Albânî le juge *H̲asan Sah̲îh̲* (entre bon et authentique). Et dans la version rapporté par Ah̲mad : « *Les malheurs ne cesseront d'atteindre le croyant ou la croyante dans leur corps, leurs biens et leurs enfants, jusqu'à ce qu'ils rencontrent Allah absous de tout péché.* », hadith n°7799. Et Allah est le plus savant. [NdT]

3 *Sah̲îh̲ Al-Bukhârî*, Livre des funérailles, chapitre : De ce qui a été rapporté au sujet de celui qui se donne la mort, hadith n°1364.

ou pour échapper [aux épreuves] de la vie. On trouve parmi ces hadith, celui rapporté par Al-Bukhârî, d'après Abû Hurayrah le Messager d'Allah a dit : « *Celui qui s'étrangle [pour mettre fin à ses jours] s'étranglera dans le Feu [de l'enfer], et celui qui se transperce [pour mettre fin à ses jours] se transpercera dans le Feu [de l'enfer].* »[1]

D'autre part, il est établi que le Prophète n'a pas prié lors des funérailles d'un homme qui s'était donné la mort, comme l'a rapporté Abû Dâwud[2]. Et les grands savants ont compris ce hadith [dans lequel le Prophète ne pria pas sur le défunt] comme une mise en garde pour que les gens ne reproduisent pas son geste, comme l'a dit Ibrâhîm Ibn Râhwayh[3]. Al-Khaṯṯâbî rapporte que pour la plupart des juristes (*Fuqahâ'*[4]), on effectue la prière mortuaire sur celui qui s'est suicidé ; et ceci est l'avis correct sur la question[5]. Muslim rapporte que le Prophète fit une belle invocation pour un homme qui s'était suicidé[6], ce qui prouve que le sort de celui qui se suicide dépend de la volonté d'Allah : s'Il veut, Il lui pardonnera, et s'Il veut, Il le châtiera.

Ensuite, il nous apparaît clairement que le motif de l'interdiction [de se suicider], c'est le manque de patience, le désespoir et le désir d'une mort rapide pour mettre fin aux souffrances et aux problèmes de la vie. Cela apparaît clairement dans l'interdiction au musulman de souhaiter la mort lorsqu'il est atteint par un mal : Al-Bukhârî et Muslim rapportent, d'après Anas, que le Messager d'Allah a dit : « *Qu'aucun d'entre vous ne souhaite la mort en raison d'un mal qui l'atteint ! S'il doit vraiment formuler un souhait, qu'il dise : « Ô Allah ! Fais-moi vivre tant que la vie est meilleure pour moi, et fais-moi mourir si la mort est meilleure pour moi !* » »[7]

Ceci est différent du souhait du musulman de mourir martyr, et d'être tué de la main d'un mécréant.

---

1 *Saḫîḫ Al-Bukhârî*, Livre des funérailles, chapitre : De ce qui a été rapporté au sujet de celui qui se donne la mort, hadith n°1365.

2 *Sunan Abû Dâwud*, hadith n°3180.

3 *'Awn Al-Ma'bûd*, t. 8, p. 473.

4 Pluriel de *Faqîh* : savant de l'Islam spécialiste de la jurisprudence islamique (*Fiqh*). [NdT]

5 *Ma'âlim As-Sunan*

6 D'après Djâbir : *Aṯ-Ṯufayl Ibn 'Amr Ad-Dawsî vint proposer au Prophète : « Ô Messager d'Allah, que dirais-tu d'une forteresse imprenable et de gardes du corps ? » – une forteresse que possédait Daws à l'époque anté-islamique. Le Prophète déclina son offre au profit de ce qu'Allah avait désigné aux Anṣâr. Quand le Prophète émigra à Médine, Aṯ-Ṯufayl Ibn 'Amr le rejoignit accompagné d'un homme de sa tribu. Mais le climat de Médine ne leur convint guère. L'homme tomba malade et, excédé, prit des flèches à longues pointes pour se sectionner les articulations des doigts. Le sang jaillit aussitôt de ses mains au point qu'il succombât. Aṯ-Ṯufayl Ibn 'Amr le vit ensuite en songe. Il le vit dans une belle apparence, sauf qu'il se couvrait les mains. Il lui demanda : « Quel sort ton Seigneur t'a-t-Il reséré ? » – « Il m'a pardonné eu égard à mon hégire vers Son Prophète », répondit-il. – « Pourquoi te couvres-tu les mains ? » demanda Aṯ-Ṯufayl. Il répondit : « On m'a dit : « Nous ne réparerons pas ce que tu as endommagé. » » Aṯ-Ṯufayl relata ce rêve au Messager d'Allah qui invoqua : « Ô Allah, pardonne également pour ses mains ! » ».* *Saḫîḫ Muslim*, Livre de la foi, chapitre : De la preuve que celui qui se donne la mort ne devient pas mécréant, hadith n°116. [NdT]

7 *Saḫîḫ Al-Bukhârî*, Livre des boissons, chapitre : Du fait que le malade souhaite la mort, hadith n°5347 et *Saḫîḫ Muslim*, Livre de l'évocation, de l'invocation, du repentir et de la demande de pardon, chapitre : De la réprobation de souhaiter la mort en raison d'un mal subi, hadith n°2680. [NdT]

Deuxième partie : il est permis à l'individu de se jeter dans une situation impliquant sa mort, dans un but légal [du point de vue de l'Islam]

Parmi les textes des savants que l'on trouve dans les livres de jurisprudence (*Fiqh*), au sujet de la permission à l'homme de se jeter dans les rangs des mécréants si il y a un intérêt pour les musulmans, même s'il est certain d'être tué, on peut citer :

1. Ce qu'a dit Muhammad Ibn Al-Hasan Ash-Shaybânî – le compagnon d'Abû Hanîfah – dans *Kitâb As-Sîr Al-Kabîr* : « Il n' y a pas d'objection à ce qu'un homme attaque seul mille associateurs, si son but est d'échapper ou causer des dommages à l'ennemi. De même, il lui est permis d'attaquer si son but est d'encourager les musulmans à suivre son exemple, car il y en cela un intérêt pour les musulmans sous certains aspects. Il lui est aussi permis d'attaquer si son objectif est de terroriser l'ennemi et de montrer la rigueur des musulmans dans leur religion. Si les musulmans tirent bénéfice de son acte, alors son sacrifice pour renforcer la religion d'Allah et affaiblir la mécréance correspond à la noble station du croyant dont Allah fait l'éloge dans le verset : « ***Allah a acheté des croyants, leurs personnes et leurs biens...*** »[1] ainsi que dans d'autres versets dans lesquels Allah loue celui qui se sacrifie. »[2]

2. Ce qu'a dit Ibn Khuwayz Mandâd – un juriste (*Faqîh*) Malikite – : « Lorsqu'un homme attaque seul cent ennemis ou l'ensemble du groupe, un groupe de brigands, de guerriers ou de Khawâridj, il y a deux cas de figure : s'il est certain ou quasi-certain qu'il tuera ceux qu'il attaque et s'en tirera sain et sauf, alors il lui est permis d'attaquer. De même, s'il est certain ou quasi-certain qu'il sera tué, mais que son geste entraînera une perte, un préjudice ou un bienfait dont les musulmans tireront bénéfice, alors il lui est aussi permis d'attaquer. »[3]

3. Ce qu'a dit Ibn Hadjar Al-'Asqalânî : « Quant à la question de celui qui attaque seul un grand nombre d'ennemis, la majorité [des savants] ont affirmé que s'il le fait pour mettre en avant son courage et pense que cela terrorisera l'ennemi, pour encourager les musulmans ou pour une autre raison toute aussi valable, alors ceci est correct. Mais s'il s'agit seulement de précipitation, alors c'est interdit, surtout si cela a pour conséquence l'affaiblissement des musulmans. »[4]

4. Ce qu'a dit Ibn Taymiyyah : « Pour les quatre Imams[5], il est permis à un musulman de se jeter dans les rangs des mécréants lorsqu'il y a un intérêt pour les musulmans, même s'il

1 Sourate ***At-Tawbah***, v. 111.
2 *Tafsîr Al-Qurtubî*, t. 2, p. 364-365.
3 *Tafsîr Al-Qurtubî*, t. 2, p. 363.
4 *Fath Al-Bârî*, t. 8, p. 185-186.
5 Il s'agit de l'Imam Mâlik, l'Imam Abû Hanifah, l'Imam Ahmad et l'Imam Ash-Shâfi'î. [NdT]

est certain qu'il le tueront. »[1]

Parmi les nombreuses preuves des savants sur la permission de se jeter dans une situation impliquant la mort, dans un but légal [du point de vue de l'Islam], on peut citer :

1. Le hadith rapporté par Muslim, d'après le père d'Abû Bakr Ibn ‘Abd Allah Ibn Qays : « J'ai entendu mon père, qui se trouvait en présence de l'ennemi, dire : « *Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Les portes du Paradis sont à l'ombre des sabres. » Un homme d'aspect misérable se leva et demanda : « Ô Abû Mûsâ, as-tu personnellement entendu le Messager d'Allah dire cela ? » - « Oui », répondit-il. L'homme se retourna alors vers ses compagnons et dit : « Je vous adresse le salut. »Puis, il brisa le fourreau de son sabre, le jeta et marcha avec son arme vers l'ennemi. Il donna des coups de sabre jusqu'à ce qu'il soit tué. » »*[2]

2. Le hadith rapporté par Muslim, dans lequel Anas Ibn Mâlik رضي الله عنه raconta l'histoire [de la bataille] de Badr : « *Les associateurs s'approchèrent et Le Messager d'Allah ﷺ lança : « Levez-vous vers un Paradis aussi large que les cieux et la terre ! » ‘Umayr Ibn Al-Humâm Al-Ansârî dit : « Ô Messager d'Allah, un Paradis aussi large que les cieux et la terre ? » - « Oui », affirma le Prophète. - « Bien ! Bien ! », s'exclama ‘Umayr. Le Messager d'Allah ﷺ demanda : « Qu'est-ce qui te pousse à dire : « Bien, Bien ? » » Il répondit : « Par Allah rien, ô Messager d'Allah, si ce n'est l'espoir d'être l'un de ses habitants. » Le Prophète ﷺ dit alors : « Tu es l'un d'entre-eux ! » Aussitôt, ‘Umayr sortit quelques petites dattes de son carquois, et se mit à en manger avant d'ajouter : « Si je suis encore vivant après avoir mangé ces quelques dattes, ce serait alors une longue vie ! » Puis il lança les quelques dattes qu'il lui restait, et combattit les associateurs jusqu'à ce qu'il soit tué. »*[3]

Et bien d'autres hadith encore.

Troisième partie : la réalité des opérations « martyrs » de notre époque

Les opérations « martyrs » – « suicide » – de notre époque ont plusieurs cas de figure :

1. Un combattant s'équipe d'explosif, salue [ses compagnons] et se jette au milieu d'une place où sont rassemblés un grand nombre d'ennemis, tout en étant sûr de mourir, puis se fait tuer par l'ennemi, pas par son arme ni par les explosifs qu'il transporte. Ce cas de figure est le même que celui évoqué par les savants dans la deuxième partie.

2. Un combattant se fait exploser ou fait exploser sa voiture au milieu de l'ennemi, afin de leur affliger des pertes. Ce cas de figure qui se produit à notre époque, bien qu'il n'existait pas dans le passé car il n'y avait pas les outils pour le faire, rejoint la situation

1 *Madjmû ‘ Al-Fatâwâ*, t. 28, p. 540.

2 *Sahîh Muslim*, Livre de l'émirat, chapitre : De l'assurance du Paradis pour le martyr, hadith n°1902.

3 *Sahîh Muslim*, Livre de l'émirat, chapitre : De l'assurance du Paradis pour le martyr, hadith n°1901.

précédemment évoquée [dans la deuxième partie] sur deux points, et diffère sur un point :

Il la rejoint sur :

- La certitude de la mort du combattant, ou sa forte probabilité : ces deux situations ont en commun le fait que le combattant se sacrifie avec la certitude ou la forte probabilité qu'il ne s'en tirera pas vivant.

- Le but dans lequel il est effectuée : le but de cette opération est le même que celui évoqué par les savants dans la deuxième partie, à savoir : causer des dégâts aux ennemis d'Allah ou renforcer ses compagnons[1].

Et elle diffère de la situation évoquée dans la deuxième partie, sur le fait que le combattant n'est pas tué par l'ennemi mais par sa propre main, ou par l'élément avec lequel il tue l'ennemi. Elle rejoint sur ce point le cas [interdit] de celui qui se suicide, évoqué dans la première partie.

Donc, est-ce que ce cas de figure rentre dans la deuxième situation qui est permise, ou dans la situation de celui qui se suicide [interdite]

Si la raison [qui fait que se donner la mort est interdit] est le désespoir et le manque de patience (situation qui démontre un manque de foi, une faible certitude et l'absence de confiance en Allah), et pas le fait d'être tué de sa propre main, alors rattacher l'opération « martyr » au cas de celui qui se suicide est inapproprié.

Et la raison pour laquelle ces deux situation ne se rejoignent pas est : si un homme donne une arme à une autre personne et lui demande de s'en servir pour le tuer, ou lui demande de mettre du poison dans sa nourriture, ou lui demande de lui tirer dessus avec une arme à feu, cela équivaut à se donner soi-même la mort, et il n'y a aucune différence avec le fait de se tuer de sa propre main. Cette question ne dépend donc pas de l'aspect extérieur de l'acte, mais du but et de l'intention de celui qui le commet.

Et ce qui permet de clarifier cette question est l'histoire du jeune garçon, dans le récit des gens des tranchées. Celui-ci dit au roi : *« Tu ne pourra me tuer que si tu fais ce que je t'ordonne. » - « De quoi s'agit-il ? » demanda le roi. Le garçon répondit : « Rassemble les gens sur une même place et attache-moi à un tronc. Ensuite, prends une flèche de mon carquois et place-la au milieu de l'arc, puis dis : « Au Nom d'Allah, Seigneur du garçon ! » et décoche la flèche. Si tu fais cela, tu me tueras. » Le roi rassembla donc les gens sur une même plaine, attacha le jeune garçon à un tronc, prit une flèche de son carquois et la plaça au milieu de l'arc. Puis il dit : « Au Nom d'Allah, Seigneur du garçon ! » et décocha la flèche, qui toucha le garçon à la tempe. Le jeune garçon mis la main sur sa tempe, à l'emplacement de la flèche, et mourut. Les gens dirent alors: « Nous croyons au Seigneur du garçon ! »*[2]

---

1 Voir la parole de Mu<u>h</u>ammad Ibn Al-<u>H</u>asan citée précédemment.

2 *Sa<u>h</u>î<u>h</u> Muslim*, Livre de l'ascétisme et des attendrissements, chapitre : Du récit des gens des tranchées, du sorcier, du moine et du jeune garçon, hadith n°3005.

Regarde comment le jeune garçon indiqua à l'associateur la seule et unique façon de le tuer, sans laquelle il n'aurait pu l'être. La raison pour laquelle il fit cela est la manifestation de la religion et sa propagation. Il est donc plus juste et plus correct de rattacher cette situation à celle évoquée dans la deuxième partie [permise et honorable], que de la rattacher au cas [interdit] de celui qui se suicide. Et cet avis n'est pas nouveau, mais fut avancé par les savants de l'Islam sans aucune opposition.[1]

D'autre part, il a aussi été dit : il est connu que le fait qu'un musulman en tue un autre est un péché et un crime plus grave que se donner la mort, car transgresser le droit d'autrui et commettre une injustice à son égard est un péché plus grave que de commettre une injustice envers soi-même, comme l'a dit Ibn Hadjar dans l'explication de la parole d'Al-Bukhârî : « Chapitre : De ce qui a été rapporté au sujet de celui qui se donne la mort » : « Al-Bukhârî a voulu joindre le cas de celui qui tue autrui au cas de celui qui se donne la mort, car si la menace d'un terrible châtiment pèse sur celui qui se donne la mort, qui n'a commis qu'une injustice envers lui-même, il pèse d'autant plus sur celui qui a commis une injustice envers autrui en ayant pris sa vie. »[2]

Et selon la majorité des savants, il est permis au musulman de tuer son frère musulman lorsque celui-ci est utilisé comme bouclier humain, bien que son sang soit inviolable.

Si les associateurs utilisent des prisonniers musulmans comme bouclier humain, est-il permis aux musulmans de tuer ces derniers, pour que les associateurs ne triomphent pas ?

La majorité des savants ont dit qu'il est permis de tuer les musulmans utilisés comme bouclier humain pour une raison légal [du point de vue de l'Islam] et un intérêt conséquent. Cela occasionnera des pertes chez l'ennemi, les empêchera d'avoir le dessus et donnera la victoire aux musulmans. Ce cas de figure clarifie la permission de se donner la mort, pour réaliser cet objectif.

Exemple d'une opération « martyr » louable

1. Al-Qurtubî a dit : « J'ai entendu que lorsque l'armée musulmane rencontra les Perses, les chevaux des musulmans étaient effrayés par les éléphants. Un musulman fabriqua alors un éléphant en argile, afin de familiariser son cheval avec les éléphants. Le jour suivant, son cheval ne fut plus effrayé par l'éléphant d'argile. Il chargea donc [durant la bataille] l'éléphant de tête. Lorsqu'on lui dit que l'éléphant le tuera, il répondit : « Il n'y a aucun mal à ce que je sois tué et que les musulmans triomphent. »[3]

1 Voir *Madjmû' Al-Fatâwâ* d'Ibn Taymiyyah, t. 28, p. 540.

2 *Fath Al-Bârî*, t. 3, p. 227.

3 *Tafsîr Al-Qurtubî*, t. 2, p. 364.

2. Al-Bayhaqî rapporte dans son *Sunan*, que ‘Ikrimah Ibn Abû Djahl ﵁ descendit de son cheval le jour de la bataille de Yarmuq. Khâlid lui dit alors : « Ne fais pas cela, car ta mort sera un coup dur pour les musulmans. Il répondit : « Laisse-moi ô Khâlid ! Tu as un passé commun avec le Messager d'Allah, tandis que mon père et moi étions parmi les pires gens dressés contre le Messager d'Allah. » Il marcha alors vers l'ennemi et combattit jusqu'à ce qu'il soit tué. »[1]

Et Allah est Celui qui accorde le succès

Bulletin Al-Ansâr, numéro 91
Jeudi 6 dhû al-qa‘dah 1415 H.

1 *Sunan Al-Bayhaqî*, t. 9, p. 44.

Concernant la *fatwâ* sur les « opérations martyrs » du Muftî Saoudien

Shaykh Abû Muhammad Al-Maqdisî

Shaykh Abû Muhammad Al-Maqdisî,

que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Quel est votre avis sur la *fatwâ* émise par le Muftî Saoudien qui a été publiée dans le quotidien *Ash-Sharq Al-Awsat*, estimant que les opérations « martyrs » qui ont lieu en Palestine sont des opérations suicides revenant à donner la mort et à se suicider, qu'elles ne font pas partie du djihad sur le sentier d'Allah et qu'elles n'ont aucune légitimité dans l'Islam.

Réponse du Shaykh

Au Nom d'Allah, louange à Allah, que les éloges et le salut d'Allah soient sur Son Messager, sa famille, ses Compagnons et ceux qui se sont alliés à lui.

Cher frère (…), qu'Allah le préserve, l'assiste et guide ses pas dans le soutien de la religion.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Ton message m'est parvenu, et qu'Allah te donne Sa protection et Sa réussite. Dans celui-ci, tu me demandes mon avis sur la *fatwâ* émise par le Muftî Saoudien, estimant que les opérations qui ont lieu en Palestine sont des opérations suicides, craignant qu'elles ne reviennent qu'à se suicider et qu'elles ne font pas partie du djihad sur le sentier d'Allah.

Sache – qu'Allah te fasse miséricorde – qu'une telle *fatwâ* est excessive et précipitée, surtout dans la situation critique qui frappe la communauté musulmane, comme l'oppression des *Tawâghît*[1] à son encontre, leur fraternité avec les Juifs et les Chrétiens, leur enracinement dans ses pays, dans sa terre et ses ressources, leurs législations composées de lois mécréantes qui s'y appliquent, leur refus de gouverner selon la Législation d'Allah et leur obstruction, ou plutôt leur interdiction du djihad, au point que leurs constitutions mécréantes stipulent que « la guerre offensive est interdite et la guerre défensive ne peut avoir lieu que si elle est décrétée. »

Pour cette raison, nous avons des remarques et des observations concernant cette *fatwâ* :

1 Pluriel du mot *Tâghût* qui désigne tout ce qui est adoré en dehors d'Allah, et qui agréer cette adoration. Le terme *Tâghût* peut désigner un être vivant, mais aussi un objet inanimé comme un arbre, un rocher...etc. [NdT]

Premièrement : la mise en garde sur l'appellation mensongère « d'opérations suicide »

Car ce terme assimile ces opérations au suicide, formellement interdit dans la religion d'Allah, qu'il soit dû au désespoir en la vie, au refus d'accepter les décrets d'Allah ou à l'impatience face aux épreuves, aux problèmes ou aux blessures [physiques]. Et quiconque consulte les hadith évoquant la menace qui pèse sur celui qui se suicide, trouvera qu'ils tournent autour de ces motifs. Et toutes ces raisons sont en paradoxe avec la situation de celui qui œuvre pour le djihad et le combat des ennemis d'Allah, provoquant grâce à ces opérations les dégâts les plus importants dans leurs rangs et répandant la pire des peurs et des terreurs parmi eux, conformément à la Parole d'Allah ﷻ :

وَأَعِدُّواْ لَهُم مَّا اسْتَطَعْتُم مِّن قُوَّةٍ وَمِن رِّبَاطِ الْخَيْلِ تُرْهِبُونَ بِهِ عَدْوَّ اللّهِ وَعَدُوَّكُمْ

« Et préparez [pour lutter] contre eux tout ce que vous pouvez comme force et comme cavalerie équipée, afin de terroriser l'ennemi d'Allah et le vôtre »[1]

Et Sa Parole :

وَمِنَ النَّاسِ مَن يَشْرِي نَفْسَهُ ابْتِغَاء مَرْضَاتِ اللّهِ

« Et il y a parmi les gens celui qui se sacrifie pour la recherche de l'agrément d'Allah. »[2]

Et Sa Parole :

إِنَّ اللّهَ اشْتَرَى مِنَ الْمُؤْمِنِينَ أَنفُسَهُمْ وَأَمْوَالَهُم بِأَنَّ لَهُمُ الجَنَّةَ يُقَاتِلُونَ فِي سَبِيلِ اللّهِ فَيَقْتُلُونَ وَيُقْتَلُونَ

« Allah a acheté des croyants, leurs personnes et leurs biens en échange du Paradis. Ils combattent dans le sentier d'Allah : ils tuent, et ils se font tuer. »[3]

Ainsi que d'autres versets incitant au djihad, au courage et au sacrifice de sa personne sur le sentier d'Allah ﷻ.

Il est évident que ces opérations sont des opérations héroïques, très loin de ce qu'est le suicide. Et quiconque l'accomplit, s'il se conforme aux conditions de l'acceptation des œuvres pieuses, est un combattant loin de l'état d'esprit d'un suicidé.

Deuxièmement : De la même manière que nous désapprouvons l'appellation « d'opérations suicide », nous ne les appelons pas opérations « martyrs »

Car dans ce terme, il y a l'affirmation du martyre pour l'auteur de cette opération, chose

1 Sourate ***Al-Anfâl***, v. 60.

2 Sourate ***Al-Baqarah***, v. 207.

3 Sourate ***At-Tawbah***, v. 111.

(l'affirmation catégorique du martyr) que le Messager d'Allah ﷺ a interdit, comme il est rapporté dans *Sahîh Al-Bukhârî*, chapitre : « On ne dit pas d'un tel qu'il est martyr » ; néanmoins, nous demandons à Allah qu'Il leur accorde la station des martyrs. Et il n'y aucune différence entre le comportement à adopter à l'égard du *Muwahhid* tué lors d'une telle opération et le martyr : ainsi, on ne le lave pas, on ne prie pas sur lui et on l'enterre avec ses vêtements, car les règles de la vie d'ici-bas prennent l'avantage sur le doute.

Pour cette raison, le nom exact et conforme à la Législation Islamique de ces opérations, lorsqu'elles sont effectuées par des musulmans qui combattent sur le sentier d'Allah, est « opérations djihadiques » car ce sont des actes héroïques du djihad permettant de guérir les poitrines des croyants.

Troisièmement : le fondement qui rend licite ces opérations se trouve dans ce que les savants ont appelé « la question du bouclier humain »

En effet, lorsque les mécréants utilisent des prisonniers musulmans, leurs femmes ou leurs enfants comme bouclier humain, un groupe de gens de science ont permis de tuer ces derniers en cas de nécessité, mais sous certaines conditions. Ces opérations doivent donc être limitées par les mêmes conditions – ou ce qui y ressemble – énoncées par les gens de science dans la question du bouclier humain. Ces conditions sont :

- Que le fait de ne pas tuer les musulmans utilisés comme bouclier humain soit une obstruction pour le djihad, comme l'a mentionné Ibn Qudâmah dans *Al-Mughnî* (t. 8, p. 450), d'après les dires d'Al-Qâdî et d'Ash-Shâfi'î : « Il est permis de les attaquer pendant la guerre, car ne pas le faire conduirait à l'obstruction du djihad. »
- Qu'il ne soit possible d'atteindre les mécréants, de les tuer et de les combattre, qu'en tuant les musulmans utilisés comme bouclier humain.
- Que le fait d'épargner les musulmans utilisés comme bouclier humain conduise à l'anéantissement de la population musulmane, au viol de leurs femmes et à l'occupation de leurs terres. Dans ce cas, il est aussi permis de les tuer.

Or si la situation est telle que la décrivent nos frères en Palestine : qu'aujourd'hui, il n'y a pas d'autre moyen que d'utiliser ces opérations pour mener le djihad contre les juifs et les terroriser comme Allah l'a ordonné, cela à cause de l'intensification des mesures de sécurités mises en place par les Juifs, des connivences des *Tawâghît* du gouvernement avec eux et de leur soutien contre les combattants ; Nous répondons que dans une telle situation, un individu qui comprend la religion d'Allah et les buts de Sa Législation ne peut dire qu'il y a obstruction du djihad.

Il faut donc estimer le besoin d'effectuer une telle opération à sa juste mesure, et sa réalisation n'est pas permise si d'autres moyens que celui-ci sont possibles.

De même, il faut que les combattants – dans la mesure du possible – exploitent et s'informent sur les techniques modernes de combat, conformément à la Parole d'Allah ﷻ :

وَأَعِدُّواْ لَهُم مَّا اسْتَطَعْتُم مِّن قُوَّةٍ وَمِن رِّبَاطِ الْخَيْلِ تُرْهِبُونَ بِهِ عَدْوَّ اللّهِ وَعَدُوَّكُمْ

« Et préparez [pour lutter] contre eux tout ce que vous pouvez comme force et comme cavalerie équipée, afin d'effrayer l'ennemi d'Allah et le vôtre »[1]

afin de leur affliger le plus de dégâts, avec un minimum de perte dans les rangs des combattants. Car ils sont responsables des combattants qui sont sous leur commandement, et particulièrement de ces pertes provoquées par les combattants eux-même [lors de ces opérations].

De même, il doivent se focaliser sur les cibles militaires, sécuritaires ou d'autres du même type, qui occasionneront d'importantes pertes aux ennemis d'Allah. Ils doivent aussi éviter de tuer délibérément des enfants, des non-combattants et ceux qui n'aident pas au combat de quelque façon que ce soit, sauf s'ils le font accidentellement lors d'une attaque nocturne, d'une attaque à l'explosif ou d'autres attaques du même type, durant lesquelles les combattants ne peuvent les éviter.

Beaucoup des gens de science qui légitiment ces opérations ont l'habitude de citer ce qu'a dit Abû Is<u>h</u>âq As-Sabî'î : « J'ai entendu un homme demander à Al-Barâ' Ibn 'Âzib : « Penses-tu qu'un homme, qui attaque [seul] un contingent de mille hommes, s'est jeté dans sa propre destruction ? » Non, répondit Al-Barâ', mais la destruction consiste à ce qu'un homme commette un péché, et qu'il se tue de ses propres mains, en disant : « Pas de repentir pour moi. » » Il ajouta : « Ni Abû Ayyûb Al-An<u>s</u>ârî , ni Abû Mûsâ Al-Ash'arî ﷺ n'ont désapprouvé le fait qu'un homme se jette seul sur une grande armée, et qu'il combatte jusqu'à ce qu'il soit tué. »

De même, ils citent souvent le récit d'Abû Ayyûb à Constantinople, dans lequel il est dit qu'un homme parmi les musulmans chargea le rang des Byzantins jusqu'à y pénétrer. Les gens crièrent alors : « Gloire à Allah ! il s'est jeté dans sa propre destruction ! » Abû Ayyûb se leva alors, et dit : « Ô gens ! vous interprétez ce verset à votre façon alors qu'il fut révélé pour nous, les An<u>s</u>âr : lorsque Allah éleva l'Islam et augmenta le nombre de ses adeptes, certains d'entre nous se dirent secrètement, sans que le Messager d'Allah ﷺ ne le sache : « Nos richesses ont diminué et Allah a élevé l'Islam et augmenté le nombre de ses adeptes ; Si nous nous occupons de nos richesses, nous compenserons alors les pertes que nous avons subi. » Allah révéla alors à Son Prophète ﷺ le verset... »[2]

Shaykh Al-Islâm a dit : « Pour les quatre Imams, il est permis à un musulman de se jeter dans les rangs des mécréants lorsqu'il y a un intérêt pour les musulmans, même s'il est certain qu'ils le tueront. Et lorsqu'un homme agit ainsi tout en sachant qu'il sera tué dans l'intérêt du djihad, et malgré le fait qu'être tué de ses mains soit pire que d'être tué par un autre, cela permet de combattre dans l'intérêt de la religion et de repousser le mal de l'ennemi qui corrompt la religion et ce bas monde, alors que cela n'aurait pas été possible

1 Sourate ***An-Anfâl***, v. 60.

2 Hadith rapporté dans *Sunan At-Tirmidhî* et par Abû Dâwud.

autrement. »[1]

Muhammad Ibn Ahmad As-Sarkhasî a dit dans l'explication du livre *As-Sîr Al-Kabîr*, de Muhammad Ibn Al-Hasan Ash-Shaybânî : « Il n' y a pas d'objection à ce qu'un musulman seul attaque mille hommes, si son objectif est de les vaincre ou de les blesser, car son intention est de frapper l'ennemi par ce geste. Plus d'un Compagnons firent cela devant le Messager d'Allah ﷺ le jour de la bataille d'Uhud, sans que celui-ci ne les désapprouve, et il annonça le martyr de certains d'entre-eux [car il avait la permission de le faire]. En revanche, si son objectif n'est pas de causer des dégâts, ce geste est détestable car il a péri sans cela ne profite aux musulmans, et sans occasionner de dégâts aux associateurs [...] les dégâts doivent être visibles pour que cela soit permis ; si son objectif n'est pas de causer des dégâts à l'ennemi, mais que son geste encourage les musulmans à le faire, alors ceci est aussi permis – si Allah le veut –. Car s'il est permis d'accomplir cet acte pour affliger des dégâts, il en est de même si son objectif est de causer des dégâts par un acte autre que le sien. De même, cet acte est permis si l'objectif est de terroriser l'ennemi et de répandre la peur parmi eux ; et ceci est le meilleur dégât dont les musulmans tireront bénéfice. »

Par conséquent, celui qui dit que ces opérations sont des opérations suicide qui n'ont aucun fondement dans la Législation Islamique, a commis une erreur, s'est précipité et a fermé une grande porte du djihad.

Quant à celui qui ouvre grandes ses portes sans prendre en compte les limites et les restrictions que les gens de science ont mentionné, il s'est précipité, a suivi sa fougue et ses émotions dans son jugement, sans aucune preuve légale [du point de vue de l'Islam].

Conclusion

Ces opérations sont des opérations djihadiques héroïques et louables – lorsqu'elles remplissent les conditions précédemment évoquées – qui terrorisent les ennemis d'Allah et leur affligent de lourdes pertes, même si c'est quelque temps après. Dans certaines situations, les combattants ne peuvent s'en passer car cela entraînerait une obstruction du djihad, surtout depuis les accords de paix (et de soumission) et les résolutions des Nations Unies (et athées) décrétant l'interdiction du combat et la criminalisation du djihad qualifié de terrorisme, et établissant la coopération en matière de sécurité et la conspiration bien réelle de tous les pays contre le djihad et les combattants.

Pour conclure mon propos, je pense qu'il est nécessaire de rappeler à ceux qui veulent effectuer une telle opération :

- qu'ils craignent Allah, qu'ils recherchent Sa satisfaction à travers leur djihad et que leur objectif soit de combattre sur le sentier d'Allah pour que Sa Parole prévale sur toutes les autres.
- que leur combat soit mené sous une bannière islamique claire, pas une bannière

1 *Al-Fatâwâ*, t. 28, p. 540.

païenne ou illicite [du point de vue de l'Islam].

- qu'ils s'écartent de tout ce qui provoque le mécontentement et la colère d'Allah, car Allah soutient celui qui Le soutient, et abandonne celui qui Le combat. Et ils savent que beaucoup de ceux qui combattent les Juifs aujourd'hui en Palestine n'adorent pas Allah comme il se doit. En effet, beaucoup profèrent des insultes envers Allah, Sa religion et Son Prophète, tout en croyant que les pierres qu'ils jettent sur les Juifs font d'eux des combattants qui luttent contre les Juifs !! Ceux sont, en réalité, des mécréants qui combattent Allah ﷻ.

Allah ne soutient pas de telles personnes et ne repoussera jamais l'ennemi grâce à eux. Au contraire, ils provoquent la colère d'Allah et Son détournement. Ils sont l'une des plus grandes causes de l'humiliation de la communauté musulmane, de son oppression par les petits-fils des singes et des porcs, et de l'occupation de sa terre et de son Lieu Saint.

Il est donc obligatoire – en plus du djihad contre les Juifs – de combattre l'absurdité de ces gens et leur mécréance, et de les exhorter à se repentir et à revenir à la vrai religion. Et s'ils persistent dans leur mécréance et leur guerre contre la religion, alors il n'y a aucune différence entre eux et les Juifs, au contraire ils sont pire que les Juifs et doivent être combattu en premier.

Nous parlons ainsi car nous sommes directement informé de la situation par nos frères en Palestine ; et nous ne disons pas cela d'une tour d'ivoire éloignée des champs de batailles du djihad. Nous sommes donc, concernant ce sujet, les personnes les plus franches et les plus avisés pour les Palestiniens. Et les controverses des opposants ou les diffamations des malveillants, qui ne sont ni guidés par les preuves [religieuses], ni par le conseil pour la religion d'Allah et pour les Musulmans, ne nous nuisent en rien. Ils ne sont guidés que par la fougue et les intérêts de la vie d'ici-bas, et veillent à choisir en priorité les avis religieux (*fatâwâ*) en adéquation avec leurs politiques ou les circonstances, et qui réjouissent les masses et les foules.

Quoi qu'il en soit, j'ai bien détaillé ce sujet à mes frères en répondant à certaines questions qui m'ont été posée lorsque j'étais à la prison de Sawâqah ; mes réponses ont été publiées donc celui qui le désire peut les consulter ; j'y réponds à ceux qui considèrent ces opérations comme un suicide, interdit par l'Islam, ainsi qu'à ceux qui les autorisent complètement, sans aucune limite ; j'y ai aussi montré la fausseté des arguments des groupes et leur laxisme. Ce que je viens de mentionner ici en est un résumé.

Je prie Allah qu'Il soutienne Sa religion, élève Ses alliés et nous utilise dans Son obéissance.

Que les éloges et le salut d'Allah soient sur notre Prophète Mu<u>h</u>ammad, sa famille et ses Compagnons.

Votre frère, Abû Mu<u>h</u>ammad Al-Maqdisî